

Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements de la commune de BAN DE SAPT (Vosges)

2^{ème} Partie

Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur



Enquête publique du vendredi 31 mai 2019 au lundi 1^{er} juillet 2019 soit 32 jours consécutifs.

Arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental des Vosges du 25 avril 2019.

Ordonnance de Madame la Présidente du tribunal administratif de NANCY n° E 190 000 33 / 54 du 25 mars 2019.

SOMMAIRE

Rapport d'enquête 2^{ème} partie

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

I. Rappels sur le projet de réglementation des boisements de la commune de BAN DE SAPT (Vosges)

1. Préambule
2. Objectifs et périmètre du projet
3. L'objet de l'enquête
4. Le cadre juridique de l'enquête
5. Le dossier d'enquête
6. Le déroulement de l'enquête
7. La clôture de l'enquête

II. Conclusions partielles

1. Sur la procédure :

- a)- sur le dossier d'enquête
- b)- sur le rôle des intervenants pour la décision finale
- c)- sur la publicité de l'enquête

2. Sur le projet :

- a)- sur les observations enregistrées
- b)- sur les impacts environnementaux du projet

III. Conclusion finale - avis motivé du commissaire enquêteur

I. Rappels sur le projet de réglementation des boisements de la commune de BAN DE SAPT (Vosges)

1. Préambule :

La présente enquête est relative au projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de BAN DE SAPT (Vosges), arrondissement de SAINT DIE DES VOSGES.

Elle est organisée à l'initiative du Président du conseil départemental des Vosges, service agriculture et forêt, compétent en la matière depuis la loi sur le développement des territoires ruraux de 2005. Elle répond à la demande de la communauté d'agglomération de SAINT DIE DES VOSGES dont BAN DE SAPT fait partie, tout comme les communes limitrophes dont la réglementation des boisements est également révisée dans le même temps et le même espace. (SAINT JEAN D'ORMONT, CHATAS et DENIPAIRE).

2. Objectifs et périmètre du projet :

Il s'agit d'un plan de réglementation des boisements, qui vise à réactualiser l'ancienne réglementation datant des années 1960/1970 et conduite à l'époque par l'Etat, sous la houlette des directions départementales de l'agriculture, DDAF.

Le plan vise à réglementer l'utilisation des sols naturels en laissant libres, en interdisant ou en réglementant les boisements dont ils font ou peuvent faire l'objet. Il s'agit d'une opération d'aménagement foncier, qui favorise une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs, et les espaces habités en milieu rural. Elle permet la préservation des milieux naturels ainsi que des paysages remarquables.

Le projet prend en compte toutes les parcelles cadastrées de la commune. La commission communale examine sous la conduite du technicien forestier du conseil départemental, et sous le contrôle d'un commissaire enquêteur Président, désigné par le tribunal de grande instance garant de la propriété privée, la situation de chacune de ces parcelles. Une sous-commission est constituée pour déterminer le classement de chacune de ces parcelles selon des critères bien définis et surtout de bon sens, alliés à une excellente connaissance du territoire (élus, agriculteurs, forestiers, propriétaires, personnes qualifiées).

Le projet communal est mis en cohérence avec les franges des limites des communes voisines. La pluralité des intervenants avant et pendant l'enquête, ainsi qu'après celle-ci présente l'avantage d'une réelle démocratie participative. En effet, ce sont les acteurs du terrain qui établissent et définissent leur réglementation locale et les périmètres correspondants.

3. L'objet de l'enquête :

Elle vise à informer le public, ainsi qu'à recueillir ses observations sur le projet de réglementation des boisements, en mettant à sa disposition un dossier fort complet et parfaitement illustré, permettant à chaque propriétaire d'identifier rapidement ses parcelles et de noter dans quel type de périmètre elles sont classées à savoir : périmètre vert = libre, périmètre jaune = réglementé donc soumis à demande d'autorisation du Président du conseil départemental, périmètre rouge étant interdit.

La réglementation des boisements porte uniquement sur les plantations. Elle ne s'applique qu'après coupe rase.

4. Le cadre juridique de l'enquête :

La réglementation des boisements obéit aux dispositions des articles L.126-1 à L.126-5, R.126-1 à R.126-11 du code rural et de la pêche maritime.

Sur un plan général, l'enquête répond de façon essentielle aux dispositions des articles L.123-2 à L.123-18, R. 123-2 à R.123-23 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique.

5. Le dossier d'enquête :

Présenté en mairie sous forme papier avec deux plans fort précis et détaillés, en couleur, il est conforme aux exigences réglementaires. Sa compréhension est aisée. Les plans sont bien annotés. Le registre de recensement des parcelles cadastrées de la commune est bien agencé, permettant à chacun de trouver rapidement ses parcelles et de voir dans quel classement elles se trouvent. Les PV des réunions de la CCAF y figurent.

Il a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (mardis de 15h à 19h et les jeudis de 10h à 12h).

Le public a pu consulter le dossier sur le site internet du conseil départemental en tout temps et tous lieux, 24h sur 24h pendant 32 jours.

6. Le déroulement de l'enquête :

Prescrite par arrêté du Président du conseil départemental des Vosges en date du 25 avril 2019, elle s'est déroulée sans incident, dans un climat calme et serein, pendant 32 jours consécutifs, du vendredi 31 mai 2019 au lundi 1^{er} juillet 2019 inclus. J'ai tenu les deux permanences imposées par l'arrêté, de 2 heures chacune, dont une le samedi 29 juin 2019.

Le public a été informé de l'objet de l'enquête, avec une publicité certes réglementaire mais complétée par un pancartage en bordure de la RD qui même au village, ainsi que par affichage sur la porte vitrée extérieure de la mairie et le tableau officiel. Un petit article « bloc-notes » est paru sur Vosges Matin pour rappeler l'enquête en cours. Il a pu être reçu, renseigné et s'exprimer dans d'excellentes conditions.

Au total, 8 personnes sont venues en mairie pendant mes permanences pour s'enquérir du projet ; 9 visites ont eu lieu en mon absence mais sans dépôt d'observations alors que le site du conseil départemental comptabilise 58 visites. J'ai acté 3 contributions qui ont fait l'objet de mon PV de synthèse établi et notifié à M. CARDOT le 5 juillet 2019.

7. La clôture de l'enquête :

Le registre papier a été arrêté le lundi 1^{er} juillet 2019 à 18 heures en mairie de BAN DE SAPT et m'a été remis personnellement par M. CARDOT. Ce dernier a clôturé le registre dématérialisé qui ne comporte aucune observation.

II. Conclusions partielles

1. Sur la procédure

a)- sur le dossier d'enquête :

J'estime qu'il est complet sur le fond et remarquablement bien organisé sur la forme. Il présente tous les éléments réglementaires exigés. Il a été mis à la disposition du public dans d'excellentes conditions, pendant une durée suffisante pour que chacun puisse en prendre connaissance.

Cependant, après la dernière commission d'ajustement prenant en compte toutes les observations exprimées, émanant tant du public que des personnes publiques associées, le projet mérite une information générale et un accompagnement des propriétaires. Je note avec satisfaction, que le maître d'ouvrage s'engage à aviser chaque réclamant des suites données à ses remarques.

b)- sur les intervenants à la décision finale :

Outre les observations du public, le porteur de projet sollicite de nombreux avis auprès de l'ONF, du CRPF, de la DDT, du conseil municipal, de la chambre d'agriculture et de la communauté d'agglomération notamment pour les aspects urbanisme et paysage.

Bien que non imposée par les textes, une dernière réunion de la commission a lieu pour étudier tous les aspects évoqués et y répondre de façon collégiale. J'y vois là un renforcement de la démocratie de proximité. A noter que ce type d'enquête est exonéré de l'avis de l'autorité environnementale.

c)- sur la publicité de l'enquête :

Elle a été réglementaire au titre des annonces légales complété par un petit article dans le quotidien local. L'affichage et le pancartage ont été de nature à bien informer la population.

2. Sur le projet

a)- sur les observations enregistrées :

C'est à la commission d'aménagement foncier qu'il appartient de répondre à chacune d'elles. Cependant, le commissaire enquêteur peut formuler ses propres observations en tant que de besoin. Les réclamants seront avisés personnellement par courrier, de la suite donnée par la commission à leurs observations.

b)- sur les impacts environnementaux du projet :

J'observe que le projet prend en compte les divers milieux naturels recensés sur la commune, qu'il s'agisse des zones humides, des cours d'eau, des ZNIEFF, ENS, site Natura 2000 ou encore des trames vertes et bleues du schéma régional de cohérence écologique.

III. Conclusion finale – Avis motivé du commissaire enquêteur :

- Après avoir :

- examiné tous les aspects du projet, dans son fondement, sa nécessité et son cadre juridique ;
- étudié le dossier dans son intégralité, m'être documenté avec la bibliographie forestière locale ;
- écouté le porteur de projet, le maire et ses adjoints à plusieurs reprises, entendu les personnes concernées par l'enquête ;
- examiné avec attention toutes les observations recueillies tant écrites que verbales, les travaux et décisions de la commission et de la sous-commission actés dans les PV de séances ;
- observé le territoire du ban communal de BAN DE SAPT ainsi que les lisières des communes limitrophes, notamment les grands massifs forestiers, les petites plantations, l'hydrographie et l'habitat dispersé au travers des 7 hameaux ;

Je suis en mesure de donner un avis motivé sur le projet objet de la présente enquête.

- Sur le plan du dossier soumis à l'enquête, je considère qu'il est complet, réglementaire et particulièrement soigné tant sur le fond que sur la forme. Il a été mis suffisamment longtemps à la disposition du public en mairie pendant 32 jours, ainsi que sur le site informatique du conseil départemental. Ceci évite une prolongation d'enquête tout comme une réunion d'information, ce qui par ailleurs ne m'a pas été demandé.
- Sur le plan du déroulement de l'enquête, la population a été bien informée du projet tant par les annonces légales que par un affichage et pancartage bien en vue. Les contributions enregistrées, ainsi que les diverses observations ne sont pas de nature à remettre le projet en cause. Il me paraît parfaitement compris et adopté par la population, car il va contribuer à améliorer le confort de vie des habitants.
- Sur l'opportunité du projet, je constate qu'il va constituer un élément opposable supplémentaire à tous les documents régissant le droit du sol. Cependant, il va dans le sens du plan paysages, du futur document d'urbanisme qui devra le prendre en compte, ainsi que de la loi paysages n° 93-24 du 8 janvier 1993 et de celle du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. En outre, l'application de la réglementation sera de nature à préserver les espaces agricoles tout en contenant l'étalement urbain, dans l'esprit de la loi de modernisation agricole et forestière de juillet 2010. L'avenir amènera la suppression des boisements en timbres-poste, disgracieux dans le paysage car constituant un mitage du panorama. Dans les périmètres réglementés, l'intervention d'un technicien forestier du conseil départemental contribuera à la diversité forestière, afin de remédier aux monocultures d'épicéas des années 1960/1970, qui sont à ce jour très fortement attaquées par les scolytes, ce qui constitue aujourd'hui une véritable catastrophe écologique et économique.
- Au plan urbanistique, il paraît indéniable que le projet sera de nature à « sanctuariser » le centre du village et ses hameaux. Ce sera un bienfait pour l'ensoleillement et la lumière qui seront apportés aux résidents.

- La réglementation actuellement en vigueur date des années 1960 et mérite d'être actualisée. Cela procède d'une recherche d'équilibre souhaitable entre la forêt, l'agriculture et l'urbanisme.
- Les périmètres proposés me paraissent objectifs avec des distances de recul justifiées. Le projet répond au triple objectif de préserver les espaces agricoles, les secteurs habités ainsi que les sites naturels remarquables. De plus, il va limiter les micro-boisements tout en assurant la prévention des risques naturels et permettre une bonne gestion de la ressource en eau. Il me paraît bien équilibré avec un règlement souple et adaptable dans le temps.
- Les boisements constituent un atout indéniable pour l'économie locale, source d'activités économiques et d'emplois pérennisés. Ils contribuent très largement à la protection de la biodiversité, dont le potentiel se verra accru en mettant un terme à la monoculture d'épicéas datant des années 1960, plantés lors de la déprise agricole. De plus, ils assurent la protection des sols en préservant la montagne des phénomènes d'érosion. Ils protègent la ressource en eau potable tout en luttant contre les effets du changement climatique en absorbant les excès de CO².

Le département des Vosges met en œuvre une politique et une procédure de réglementation des boisements qui participent sans conteste à l'intérêt général, tout en faisant œuvre d'utilité publique. Avec le fruit de l'enquête publique, associé à celui des avis éclairés donnés par les organismes sollicités, l'autorité décisionnaire pourra prendre sa décision définitive en toute connaissance de cause.

*Eu égard à tout ce qui précède, j'ai l'honneur d'émettre un **AVIS FAVORABLE** au projet de réglementation des boisements de la commune de BAN DE SAPT, assorti de la recommandation suivante :*

Lors de la dernière réunion de la commission d'aménagement foncier, y associer si possible, des représentants des communes limitrophes pour harmoniser parfaitement le classement des parcelles riveraines des limites communales.

Fait et clos le 20 juillet 2019

Bernard LALEVEE

Commissaire enquêteur.